

## Code de déontologie des géologues

c. G-1.01, r. 2.2

Loi sur les géologues  
(chapitre G-1.01, a. 2 et 4)  
Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des géologues du Québec envers le public, ses clients et sa profession.
2. Le géologue doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce respectent la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01), le Code des professions et les règlements pris pour leur application.
3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les géologues, du Code des professions et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un géologue exerce sa profession au sein d'une société.

### CHAPITRE II

#### DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

4. Le géologue doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la géologie.  
À cette fin, il doit veiller au perfectionnement de ses habiletés et à la mise à jour de ses connaissances théoriques et techniques.
5. Le géologue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.
6. Le géologue doit tenir compte des conséquences potentielles de ses travaux sur la société, notamment sur la santé, la sécurité et les biens de toute personne ainsi que sur la qualité de l'environnement.  
Lorsqu'il constate, dans le cadre de ses activités professionnelles, que des conditions géologiques présentent un danger pour le public, le géologue doit en aviser le responsable des lieux ou, le cas échéant, la personne qui dirige les travaux. Il doit

## Code of ethics of geologists

c. G-1.01, r. 2.2

Geologists Act  
(chapter G-1.01, ss. 2 and 4)  
Professional Code  
(chapter C-26, s. 87)

### CHAPTER I

#### GENERAL

1. This Code determines, pursuant to section 87 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26), the duties that must be discharged by every member of the Ordre professionnel des géologues du Québec towards the public, clients and the profession.
2. Geologists must take reasonable measures to ensure that persons who collaborate with them in the practice of the profession and any partnership or joint-stock company within which they practise comply with the Geologists Act (R.S.Q., c. G-1.01), the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) and their regulations.
3. The duties and obligations under the Geologists Act (R.S.Q., c. G-1.01), the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) and their regulations are not changed or reduced by the fact that a geologist practises the profession within a partnership or joint-stock company.

### CHAPTER II

#### DUTIES TOWARDS THE PUBLIC

4. Geologists must practise their profession in keeping with the generally accepted standards of the science and practice of geology.  
To that end, geologists must ensure that they upgrade their skills and update their theoretical and technical knowledge.
5. Geologists must conduct themselves in a manner beyond reproach towards every person and must, in particular, act with courtesy, dignity, moderation and objectivity.
6. Geologists must consider the foreseeable consequences that their professional activities may have on society, in particular on the health, safety and property of others, and on the quality of the environment.  
Where geologists notice that, within the scope of their professional activities, geological conditions could endanger public safety, they must notify the person in charge of the premises or, as the case may be, the person conducting the work. They must also

également en aviser l'Ordre si, dans un délai raisonnable, des mesures adéquates ne sont pas prises.

7. Le géologue doit s'abstenir d'exercer sa profession si les circonstances ou son état sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

8. Le géologue doit s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié pour les tâches qu'il lui confie.

9. Le géologue qui exerce au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession de géologue et émanant de la société soit identifié au nom d'un géologue ou d'une personne habilitée.

### CHAPITRE III

#### DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

##### SECTION I : DEVOIRS GÉNÉRAUX

10. Le géologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, diligence, objectivité et intégrité.

11. Avant d'accepter de fournir des services professionnels, le géologue doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

12. Avant de fournir des services professionnels, le géologue doit conclure avec son client un contrat écrit indiquant les modalités de son exécution, les objectifs des parties pour chaque étape du mandat, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les honoraires et frais et leurs modalités de paiement. Toute modification au contrat doit être constatée par écrit.

Le géologue qui estime qu'il est dans l'intérêt de son client de recourir aux services de toute autre personne compétente doit le lui recommander et, avec son autorisation écrite, en retenir les services.

13. Le géologue ne peut donner un avis, faire une recommandation ou remettre un document qu'aux conditions suivantes :

1° il a recueilli l'information adéquate et suffisante pour l'objet de ses travaux;

2° il précise la qualité des données et de l'information sur lesquelles l'avis, la recommandation ou le document est basé;

3° il souligne et explique les limites de l'information disponible et, le cas échéant, la nécessité d'obtenir de l'information additionnelle afin d'améliorer les résultats.

14. Le géologue doit reconnaître en tout temps le droit de son client de consulter un autre géologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

notify the Order if adequate measures are not taken within a reasonable time.

7. Geologists must refrain from practising in circumstances or a state likely to compromise the quality of their services.

8. Geologists must ensure that the staff assisting them is qualified for the tasks assigned to them.

9. Geologists who practise within a partnership or joint-stock company must take reasonable measures to ensure that any document produced by the partnership or joint-stock company in the practice of the profession of geologist is identified in the name of a geologist or qualified person.

### CHAPTER III

#### DUTIES TOWARDS CLIENTS

##### DIVISION I: GENERAL DUTIES

10. Geologists must discharge their professional obligations with competence, diligence, objectivity and integrity.

11. Before agreeing to provide professional services, geologists must take into account the limits of their skills and knowledge and the means at their disposal.

12. Before providing professional services, geologists must enter into a written contract with their client indicating the work methodology, the objectives of the parties for each stage of the mandate, the project schedule, as well as the fees and expenses and terms of payment. Any amendment to the contract must be evidenced in writing.

Geologists who have reason to believe that it is in the client's interest to use the services of another competent person must recommend it to their client and, with the client's written authorization, retain the services thereof.

13. Geologists may provide an opinion, make a recommendation or return a document only on the following conditions:

(1) they have collected adequate and sufficient information given the purpose of the work;

(2) they specify the quality of data and information on which their opinions, recommendations or documents are based; and

(3) they emphasize and explain the limits of information available and, as the case may be, the need to obtain additional information.

14. Geologists must at all times acknowledge the client's right to consult another geologist, a member of another professional order or any other competent person and must, as the case may be, collaborate entirely with them.

15. Le géologue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

16. Le géologue doit s'abstenir d'inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

#### SECTION II : INTÉGRITÉ

17. Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.

18. Le géologue ne doit s'enquérir que des faits utiles aux services professionnels qu'il fournit.

19. Le géologue doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels.

20. Le géologue doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

21. Le géologue doit éviter de poser des actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature et les objectifs des travaux convenus avec le client.

#### SECTION III : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

22. Le géologue doit faire preuve de disponibilité et de diligence.

23. Le géologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. Il doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

24. Le géologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser unilatéralement de fournir des services professionnels à un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance du client;

2° le fait que le géologue soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou immoraux;

4° le fait d'être trompé par le client;

5° le défaut du client de collaborer;

6° le fait que le client ignore les avis et recommandations du géologue;

7° le refus du client de payer ses honoraires;

8° l'impossibilité pour le géologue de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la prestation de ses services professionnels.

25. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un client, le géologue doit l'en aviser par écrit dans un délai raisonnable, lui

15. Geologists must refrain from interfering in the personal affairs of their client on subjects not falling within their areas of professional expertise.

16. Geologists must refrain from urging anyone pressingly or repeatedly to have recourse to their professional services.

#### DIVISION II: INTEGRITY

17. Geologists must discharge their professional duties with integrity and intellectual honesty.

18. Geologists must only inquire about the facts relevant to the professional services they provide.

19. Geologists must inform their clients as soon as possible of any event likely to have or that has had a significant impact on their professional services.

20. Geologists must take reasonable care of property entrusted to them by a client and must not lend it or use it for purposes other than those for which it was entrusted.

21. Geologists must avoid performing professional acts that are not justified by the nature and the objectives of the work agreed on with the client.

#### DIVISION III: AVAILABILITY AND DILIGENCE

22. Geologists must display availability and diligence.

23. Geologists must give their clients all the explanations required for the understanding and appreciation of the services provided. Geologists must render accounts to their clients when so required by them.

24. Unless they have sound and reasonable grounds for doing so, geologists may not cease unilaterally to provide professional services to a client. The following in particular constitute sound and reasonable grounds:

(1) loss of the client's confidence;

(2) being in conflict of interest or in any situation in which the geologist's professional independence could be called into question;

(3) inducement by the client to perform illegal, unfair or immoral acts;

(4) the fact that the geologist has been deceived by the client;

(5) failure by the client to cooperate;

(6) the client ignoring the geologist's opinions and recommendations;

(7) the client's refusal to pay the geologist's fees; and

(8) being unable to communicate with the client or to obtain from the client the elements considered necessary to provide professional services.

25. Before ceasing to provide professional services to a client, geologists must so notify the client in writing within a reasonable time, state the reasons

indiquer les motifs de sa décision et s'assurer que celle-ci ne lui cause pas un préjudice sérieux.

#### SECTION IV : RESPONSABILITÉ

26. Le géologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession. Il ne peut exclure ou limiter cette responsabilité ni tenter de le faire, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce aussi ses activités.

#### SECTION V : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

27. Le géologue doit subordonner son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client.

28. Le géologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

29. Le géologue doit faire preuve d'objectivité lorsqu'une personne susceptible de devenir son client lui demande des renseignements.

30. Le géologue doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Le géologue est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque:

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer ses intérêts à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers ce dernier peuvent en être défavorablement affectés;

2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

31. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le géologue doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre ses services professionnels. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite du client.

32. Sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le géologue doit s'abstenir d'offrir ou d'accepter tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.

33. Lorsque le géologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il doit leur expliquer la nature de ses responsabilités et les informer qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'indépendance et de désintéressement.

#### SECTION VI : SECRET PROFESSIONNEL

for the decision to the client and ensure that the decision is not seriously prejudicial to the client.

#### DIVISION IV: LIABILITY

26. Geologists must assume full personal civil liability in their practice. They may not exclude or limit that liability or attempt to do so, in particular by invoking the liability of the partnership or joint-stock company within which they carry on their professional activities or that of a person also carrying on activities within that partnership or joint-stock company.

#### DIVISION V: INDEPENDENCE AND IMPARTIALITY

27. Geologists must subordinate their personal interest, the interest of the partnership or joint-stock company within which they carry on professional activities or have an interest and that of any other person carrying on activities within that partnership or joint-stock company, to that of their client.

28. Geologists must ignore any intervention by a third person that could influence the performance of their professional duties to the detriment of the client.

29. Geologists must act with objectivity when persons likely to become their clients request information.

30. Geologists must safeguard their professional independence and avoid any situation in which they would be in conflict of interest. In particular, geologists are in conflict of interest when (1) the interests concerned are such that geologists may tend to favour them over those of their client or their judgment and loyalty towards their client may be unfavourably affected; or (2) the circumstances offer geologists a direct or indirect, real or possible undue advantage.

31. As soon as geologists become aware that they are in a conflict of interest situation, they must notify their client and ask the client for authorization to continue providing professional services. They must obtain, where applicable, the client's written authorization.

32. Subject to the remuneration, customary tokens of appreciation or gifts of small value to which they are entitled, geologists must refrain from offering or accepting any benefit relating to the practice of the profession.

33. Where geologists practise with several clients who may have divergent interests, they must explain to them the nature of their responsibilities and inform them that they will cease to act if the situation becomes irreconcilable with their duty of independence and impartiality.

#### DIVISION VI: PROFESSIONAL SECRECY

34. Le géologue qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit indiquer dans le dossier du client concerné les renseignements suivants :

1° l'identité de la ou des personnes exposées au danger;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;

3° le renseignement communiqué et la date de sa communication, l'identité de toute personne qui l'a reçu ainsi que le mode de communication utilisé.

35. Le géologue qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer, au préalable, que le client est pleinement informé des utilisations qui peuvent en être faites.

36. Le géologue doit s'abstenir d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

37. Le géologue doit refuser tout travail qui comporte ou peut comporter la divulgation ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

38. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les membres de son personnel évitent de divulguer ou d'utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les informant de l'obligation de respecter le secret de ces renseignements.

#### SECTION VII : ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS CONTENUS DANS UN DOSSIER, RECTIFICATION ET SUPPRESSION DE RENSEIGNEMENTS, VERSEMENT DE COMMENTAIRES ET REPRISE DE DOCUMENTS

39. Le géologue doit donner suite, au plus tard dans les 30 jours de leur réception, aux demandes d'accès à des documents, de correction et de suppression de renseignements ainsi que de versement de commentaires au dossier visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

40. Le géologue doit donner suite gratuitement à toute demande d'accès à des documents visée à l'article 60.5 du Code des professions. Toutefois, il peut exiger des frais n'excédant pas le coût de transcription, de reproduction ou de transmission de ces documents pourvu qu'il en informe le demandeur avant de procéder à leur transcription, à leur reproduction ou à leur transmission.

34. Geologists who, pursuant to the third paragraph of section 60.4 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26), communicate information protected by professional secrecy to prevent an act of violence must enter in the client's record as soon as possible (1) the name of the person or persons exposed to the danger;

(2) the reasons supporting the decision to communicate the information; and

(3) the information communicated and the date on which it was communicated, the name of the person who received the information and the mode of communication.

35. Where geologists ask a client to disclose confidential information or where they allow a client to disclose such information, they must first ensure that the client is fully aware of the various uses that could be made of the information.

36. Geologists must refrain from using confidential information to the detriment of a client or to obtain directly or indirectly a benefit for themselves or for a third person.

37. Geologists must refuse any work if it involves or may involve disclosing or using confidential information or documents obtained from another client, without the consent of that other client.

38. Geologists must take the necessary measures to prevent their colleagues and members of their staff from disclosing or using confidential information obtained in the performance of their duties, in particular by informing them of their obligation to preserve the secrecy of such information.

#### DIVISION VII: ACCESSIBILITY OF DOCUMENTS CONTAINED IN A RECORD, CORRECTION AND DELETION OF INFORMATION, FILING OF COMMENTS AND RETURN OF DOCUMENTS

39. Geologists must respond, at the latest within 30 days of their receipt, to requests for access to documents, correction and deletion of information and filing of comments in a record, which are referred to in sections 60.5 and 60.6 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26).

40. Geologists must respond free of charge to any request for access to documents referred to in section 60.5 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26).

Despite the foregoing, geologists may charge fees not exceeding the cost of transcribing or reproducing documents or the cost of transmitting a copy of the documents provided that they inform the applicant before transcribing, reproducing or transmitting the

41. Le géologue qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué au sujet d'un client doit, dans les 30 jours suivants la demande, informer par écrit le demandeur des motifs de son refus ainsi que des recours prévus par la loi.

42. Le géologue qui répond à une demande visée par l'article 60.6 du Code des professions doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

43. Le géologue doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.

Le géologue indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de ce dernier.

#### SECTION VIII : DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS

44. Le géologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services fournis. Le géologue doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° le temps consacré aux services;
- 2° la difficulté et l'importance des services;
- 3° la responsabilité assumée.

45. Le géologue ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

46. Le géologue qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des géologues de la société soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le géologue.

47. Le géologue doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa

documents.

41. Geologists who, pursuant to the second paragraph of section 60.5 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26), refuse to allow a client to have access to the information contained in a record established in the client's respect must, within 30 days following the request, inform the applicant in writing of the reason for the refusal and of available legal remedies.

42. Geologists who grant a request referred to in section 60.6 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) must, in addition to the requirement provided for in the second paragraph of article 40 of the Civil Code, issue to the applicant, free of charge, a copy of the corrected information or, as the case may be, an attestation that the information has been deleted or that comments have been filed in the record.

43. Geologists must respond promptly to any written request from a client to have a document returned to the client.

Geologists must indicate in the client's record, where applicable, the reasons supporting the client's request.

#### DIVISION VIII: DETERMINATION AND PAYMENT OF FEES AND EXPENSES

44. Geologists must charge and accept fair and reasonable fees.

Fees are considered fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the services provided. To determine the amount of their fees, geologists must, in particular, consider the following factors:

- (1) the time devoted to the services;
- (2) the complexity and importance of the services; and
- (3) the responsibility assumed.

45. Geologists may not charge interest on outstanding accounts unless the client has been duly notified. The interest so charged must be reasonable.

46. Geologists who practise within a partnership or joint-stock company must ensure that the fees and expenses relating to the professional services provided by geologists of the partnership or joint-stock company are always indicated separately on every invoice or statement of fees that the partnership or joint-stock company sends the client, except where a lump-sum payment has been agreed upon in writing with the client. Despite the foregoing, in the latter case, the statement or invoice must describe the professional services provided by geologists.

47. Geologists must provide their clients with all the explanations necessary to understand the invoice

facture et des modalités de paiement.

## CHAPITRE IV

### DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

#### SECTION I : ACTES DÉROGATOIRES

48. Le géologue pose des actes dérogatoires à la dignité de la profession lorsqu'il :

- 1° communique avec une personne ayant porté plainte contre lui sans avoir obtenu la permission écrite du syndic ou de son adjoint;
- 2° menace ou autrement intimide une personne ayant dénoncé ou entendant dénoncer un acte dérogatoire ou une personne ayant collaboré ou entendant collaborer à une enquête relative à un tel acte;
- 3° appose sa signature ou son sceau sur un document relatif à l'exercice de sa profession qui n'a pas été préparé par lui ou sous sa supervision immédiate.

49. Aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions, sont visées les infractions suivantes :

- 1° la contravention à toute loi fédérale visant à protéger la propriété intellectuelle;
- 2° la contravention aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment l'infraction d'avoir effectué des opérations sans prospectus ou sans note d'information, fourni des informations fausses ou trompeuses, fait usage d'informations privilégiées ou fait des offres publiques irrégulières;
- 3° la contravention à toute loi du Québec ou à une loi fédérale visant la protection de l'environnement.

#### SECTION II : RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES GÉOLOGUES

50. Le géologue à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision ne peut refuser cette fonction à moins de motifs raisonnables.

51. Le géologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute demande de renseignements ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, de l'un de ses adjoints ou correspondants ou des membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Le géologue doit, dans ses rapports avec l'Ordre et avec les autres géologues, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité.

53. Le géologue qui a des motifs de croire qu'un autre géologue contrevient au présent règlement, à la Loi sur les géologues ou au Code des professions doit sans délai en aviser l'Ordre.

54. Le géologue ne doit pas surprendre la bonne foi

and the terms of payment.

## CHAPTER IV

### DUTIES TOWARDS THE PROFESSION

#### DIVISION I: DEROGATORY ACTS

48. Geologists engage in acts derogatory to the dignity of the profession when they

- (1) communicate with a person having lodged a complaint against them without the prior written permission of the syndic or the syndic's assistant;
- (2) threaten or otherwise intimidate a person having reported or intending to report a derogatory act or a person having collaborated or intending to collaborate in an inquiry relating to such an act; or
- (3) affix their signature or seal to a document relating to the practice of their profession which was not prepared by them or under their immediate supervision.

49. For the purposes of subparagraphs 5 and 6 of the first paragraph of section 45 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26), the offences referred to are the following offences:

- (1) the contravention of any federal Act to protect intellectual property;
- (2) the contravention of the provisions of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), in particular the offence of having effected transactions without a prospectus or circular, provided false or misleading information, used privileged information or made irregular take-over bids or issuer bids; and
- (3) the contravention of any Québec or federal Act to protect the environment.

#### DIVISION II: RELATIONS WITH THE ORDER AND OTHER GEOLOGISTS

50. Geologists whose participation on a council for the arbitration of accounts, a disciplinary council, a review or professional inspection committee is requested by the Order may not refuse that function unless they have reasonable grounds for refusing.

51. Geologists must respond as soon as possible to all requests for information or correspondence from the secretary of the Order, the syndic, an assistant or corresponding syndic or members of the professional inspection committee in the performance of their duties.

52. Geologists must, in their relations with the Order and other geologists, behave with dignity, courtesy, respect and integrity.

53. Geologists who have reason to believe that another geologist contravenes this Regulation, the Geologists Act (R.S.Q., c. G-1.01) or the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) must immediately notify the Order.

54. Geologists must not betray the good faith of



d'un autre géologue, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter atteinte à sa réputation. Le géologue ne doit pas, notamment :

- 1° s'attribuer le mérite du travail effectué par un autre géologue;
- 2° profiter de son statut hiérarchique pour limiter l'indépendance professionnelle d'un géologue à son service ou sous sa responsabilité;
- 3° donner son avis professionnel sur des travaux exécutés par un autre géologue sans préalablement l'en avoir averti et s'être assuré que le travail de ce dernier est terminé, à moins que la loi ne l'y oblige;
- 4° nuire de façon délibérée aux rapports entre d'autres géologues et leurs clients.

55. Si le géologue doit critiquer le travail d'un géologue ou d'un autre professionnel, il doit le faire de façon objective et modérée.

56. Le géologue consulté par un autre géologue doit fournir à ce dernier son avis et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

57. Le géologue doit préserver son autonomie et reconnaître qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à son indépendance.

58. Le géologue ne doit pas procéder en justice contre un autre géologue sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation à l'Ordre.

### SECTION III : CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

59. Le géologue doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

60. Le géologue doit, dans la mesure du possible, aider au développement de la géologie par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères, ses employés et des étudiants ainsi que par sa contribution aux activités de formation ou aux communications scientifiques et techniques.

### CHAPITRE V :

#### DÉCLARATIONS PUBLIQUES, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

61. Le géologue doit éviter de faire des déclarations exagérées ou sans fondement.

De même, il doit éviter de fournir des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës susceptibles d'induire le public en erreur ou de lui causer un préjudice sérieux.

62. La publicité faite par un géologue doit être objective et permettre au public de faire un choix

another geologist, breach the person's trust, act unfairly towards him or her or damage the person's reputation. Geologists must not

- (1) take credit for work performed by another geologist;
- (2) take advantage of their hierarchical status to limit the professional independence of a geologist at their service or under their responsibility;
- (3) give their professional opinion on work carried out by another geologist without having first notified the other geologist and making sure that the other geologist's work is completed, unless required to do so by law; or
- (4) deliberately harm relationships between other geologists and their clients.

55. If geologists must criticize the work of a geologist or another professional, they must do so in an objective and reasonable manner.

56. Geologists consulted by another geologist must provide the other geologist with their opinion and recommendations as soon as possible.

57. Geologists must preserve their autonomy and recognize that they are not required to perform any task contrary to their conscience or to the principles governing their practice, including informing the Order of the pressures on them that are of a nature such as to interfere with their independence.

58. Geologists must not take legal action against another geologist on a matter relating to the practice of the profession before applying for conciliation to the Order.

### DIVISION III: CONTRIBUTION TO THE ADVANCEMENT OF THE PROFESSION

59. Geologists must support every measure likely to improve the quality and availability of the professional services in the field in which they practise.

60. Geologists must, insofar as possible, contribute to the development of geology by sharing their knowledge and experience with colleagues, employees and students, and by contributing to training activities and exchanges of technical and scientific information.

### CHAPTER V:

#### PUBLIC STATEMENTS, ADVERTISING AND USE OF THE GRAPHIC SYMBOL OF THE ORDER

61. Geologists must avoid making exaggerated or unfounded statements.

Geologists must also avoid providing inaccurate, incomplete or ambiguous information likely to mislead the public or cause serious harm to the public.

62. Advertising by geologists must be objective and allow the public to make an enlightened choice.



éclairé.

63. Le géologue doit indiquer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.

64. Dans toute publicité, le géologue doit s'abstenir de :

1° dévaloriser les services offerts par d'autres géologues;

2° s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités qu'il n'est pas en mesure de justifier.

65. Le géologue doit indiquer dans toute publicité sur le coût de ses services :

1° la nature et l'étendue des services professionnels inclus;

2° les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus.

Ce coût doit demeurer en vigueur pour une période de 60 jours à compter de la dernière diffusion ou publication.

66. Le géologue qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original.

Lorsqu'il reproduit ce symbole dans sa publicité, le géologue ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

67. Le géologue doit conserver une copie de toute publicité pour une période de 2 ans à compter de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

68. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou par toute autre personne y exerçant ses activités respecte la présente section.

## CHAPITRE VI

### NOM DES SOCIÉTÉS DE GÉOLOGUES

69. Le géologue ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom est numérique, trompeur ou contraire à l'honneur ou à la dignité.

70. Lorsqu'un géologue cesse d'exercer au sein d'une société, son nom doit être retiré du nom de la société dans un délai de 30 jours suivant la cessation, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire de la société avec celui-ci ou ses ayants droit.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITION FINALE

71. (Omis)

## RÉFÉRENCES

D. 713-2011, 2011 G.O. 2, 2669

63. Geologists must have their name and professional title appear in their advertising.

64. In all advertising, geologists must refrain from (1) discrediting the services offered by other geologists; and

(2) claiming to possess experience, professional or academic qualifications or qualities that they are unable to substantiate.

65. Geologists must indicate in all advertising on the cost of their services

(1) the nature and extent of the professional services included; and

(2) whether additional services or expenses which are not included in the fees might be required.

That cost must remain in effect for a period of 60 days following the last broadcast or publication.

66. Geologists who reproduce the graphic symbol of the Order must ensure that the symbol conforms to the original.

Where geologists reproduce the symbol in their advertising, they may not suggest that such advertising emanates from the Order.

67. Geologists must keep a copy of every advertisement for a period of 2 years following the last broadcast or publication. On request, the copy must be given to the syndic.

68. Geologists who carry on their professional activities within a partnership or joint-stock company must ensure that advertising by the partnership or joint-stock company or any other person carrying on activities within the partnership or joint-stock company complies with this Division.

## CHAPTER VI

### NAMES OF PARTNERSHIPS AND JOINT-STOCK COMPANIES OF GEOLOGISTS

69. Geologists may not practise their profession within a partnership or joint-stock company whose name is a number name, misleading or contrary to the honour or dignity of the profession.

70. Where geologists cease to practise within a partnership or joint-stock company, their name must be removed from the name of the partnership or joint-stock company within 30 days following the cessation of practice, unless geologists or their assigns had made an agreement in writing to the contrary.

## CHAPTER VII

### FINAL

71. (Omitted).

## REFERENCES

O.C. 713-2011, 2011 G.O. 2, 1616